



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2023-85 modifiant l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2023-78 du 16 juin 2023 portant cessibilité des lots de copropriété n°4, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 27, 28, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 de l'immeuble du 46 rue du Landy à Clichy-la-Garenne situé sur la parcelle cadastrée section J n°57 et nécessaires à la réalisation des travaux de restauration immobilière, au bénéfice de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Le préfet des Hauts-de-Seine

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 131-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté PCI n°2023-035 du 1^{er} mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRE/BELP n°2013-92 du 2 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière des immeubles situés 81 boulevard Victor Hugo, 12 rue de Paris, 32 rue de Paris, 38 boulevard du général Leclerc, 20 rue Henri Poincaré, 2 rue Pasteur, 4 rue des Bateliers, 6 rue Martre et 46 rue du Landy à Clichy-la-Garenne ;

Vu l'arrêté DRE/BELP n°2018-93 du 14 juin 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2013-92 du 2 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la ville de Clichy-la-Garenne, des travaux de restauration des neufs immeubles situés 81 boulevard Victor Hugo (parcelle Xn°29), 12 rue de Paris (parcelle AC n°44), 32 rue de Paris (parcelle AC n°16), 38 boulevard du général Leclerc (parcelle U.n°45), 20 rue Henri Poincaré (parcelle U n°13), 2 rue Pasteur (parcelle L n°109), 4 rue des Bateliers (parcelle J n°13), 6 rue Martre (parcelle Y n°51) et 46 rue du Landy (parcelle J n°57) à Clichy-la-Garenne ;

Vu l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2018-96 du 17 juillet 2018 portant modification de l'arrêté DRE/BELP n°2013-92 du 2 juillet 2013 déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière des immeubles situés 81 boulevard Victor Hugo, 12 rue de Paris, 32 rue de Paris, 38 boulevard général Leclerc, 20 rue Henri Poincaré, 2 rue Pasteur, 4 rue des Bateliers, 6 rue Martre et 46 rue du Landy à Clichy-la-Garenne ;

Vu la délibération du conseil de territoire n°2022/S06/013 du 10 novembre 2022 approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant le président de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine à solliciter du préfet des Hauts-de-Seine l'organisation d'une enquête parcellaire ;

Vu les courriers des 30 novembre 2022 et 6 mars 2023 du président de l'EPT Boucle Nord de Seine sollicitant l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire concernant les travaux de restauration de l'immeuble situé 46 rue du Landy à Clichy-la-Garenne ;

Vu l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2023-28 du 17 mars 2023 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, au bénéfice de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, en vue de poursuivre l'acquisition de tout ou partie des biens construits sur la parcelle de terrain cadastrée section J n°57 et nécessaire à la réalisation des travaux de restauration immobilière de l'immeuble situé 46 rue du Landy à Clichy-la-Garenne ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2023-78 du 16 juin 2023 portant cessibilité des lots de copropriété n°4, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 27, 28,33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 de l'immeuble du 46 rue du Landy à Clichy-la-Garenne situé sur la parcelle de terrain cadastrée section J n°57 et nécessaires à la réalisation des travaux de restauration immobilière, au bénéfice de l'EPT Boucle Nord de Seine ainsi que son état parcellaire annexé ;

Vu le courriel du 16 juin 2023 de la directrice Habitat et Rénovation Urbaine de l'EPT Boucle Nord de Seine confirmant que les lots de copropriété n°4, 7, 8, 9, 10, 12, 13,14,18, 19, 20, 21, 23, 25, 27, 28, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 de l'immeuble du 46 rue du Landy à Clichy-la-Garenne situé sur la parcelle de terrain cadastrée section J n°57 doivent être déclarés cessibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 précité mentionnant de façon erronée le lot n°33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 précité oubliant de mentionner le lot n°13 alors que ce dernier apparaît dans l'état parcellaire qui lui était annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté DCPAT/BEICEP n°2023-78 du 16 juin 2023 portant cessibilité des lots de copropriété n°4, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 27, 28, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 de l'immeuble du 46 rue du Landy à Clichy-la-Garenne situé sur la parcelle cadastrée section J n°57 et nécessaires à la réalisation des travaux de restauration immobilière, au bénéfice de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, est modifié de la manière suivante :

- toute référence au lot n°33 est supprimée de l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2023-78 du 16 juin 2023 ;
- l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2023-78 du 16 juin 2023 est complété par la mention du lot n°13 ;

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2023-78 du 16 juin 2023 est sans changement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre Cedex), soit hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de la commune de Clichy-la-Garenne et le président de l'EPT Boucle Nord de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont une copie sera notifiée au juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Nanterre.

Nanterre, le **22 JUIN 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Sophie GUIROY

